

# Loi sur le statut des Entreprises électriques fribourgeoises et de leur Caisse de pensions

du 19.10.2000 (version entrée en vigueur le 01.01.2002)

---

## *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 juin 2000;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **1 Entreprises électriques fribourgeoises**

#### **Art. 1** Transformation

<sup>1</sup> Les Entreprises électriques fribourgeoises (ci-après: les Entreprises) sont transformées, sans liquidation, en une société anonyme de droit privé (ci-après: la société), au sens des articles 620 et suivants du code des obligations.

<sup>2</sup> La transformation a lieu sur la base du bilan des Entreprises au 31 décembre 1999, approuvé par le Grand Conseil le 20 septembre 2000.

<sup>3</sup> Le capital de dotation des Entreprises forme le capital-actions initial de la société, avec comme actionnaire initial l'Etat de Fribourg.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat adopte les statuts de la société anonyme.

#### **Art. 2** Actionnariat

<sup>1</sup> L'Etat exerce ses droits d'actionnaire par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat reste l'actionnaire majoritaire.

<sup>3</sup> Une cession des actions de l'Etat impliquant la perte de la majorité du capital-actions ou des voix attachées aux actions que l'Etat conserve est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 3** Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat garantit les engagements financiers que les Entreprises ont contractés avant la publication de la transformation dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## 2 Caisse de pensions

### Art. 4 Prévoyance du personnel

<sup>1</sup> La Caisse de pensions des Entreprises électriques fribourgeoises est transformée, sans liquidation, en une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du code civil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte l'acte de fondation.

## 3 Disposition commune

### Art. 5 Frais des transformations

<sup>1</sup> Les frais de la transformation tant des Entreprises que de la Caisse de pensions sont assumés par les Entreprises.

## 4 Dispositions transitoires et finales

### Art. 6 Modifications – Loi portant règlement du Grand Conseil

<sup>1</sup> La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit:

...

### Art. 7 Modifications – Loi sur les impôts communaux

<sup>1</sup> La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

...

### Art. 8 Modifications – Loi sur le domaine public

<sup>1</sup> La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme il suit:

...

### Art. 9 Abrogation

<sup>1</sup> La loi du 18 septembre 1998 sur les Entreprises électriques fribourgeoises (LEEF) (RSF 772.1.1) est abrogée.

**Art. 10** Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2002 (ACE 25.09.2001).

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

| Adoption   | Élément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|---------------------------|
| 19.10.2000 | Acte           | acte de base         | 01.01.2002        | BL/AGS 2000 f 665 / d 643 |

**Tableau des modifications – Par article**

| Élément touché | Type de modification | Adoption   | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002)  |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|---------------------------|
| Acte           | acte de base         | 19.10.2000 | 01.01.2002        | BL/AGS 2000 f 665 / d 643 |